



Première section

Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement d'Auffay-Tôtes
(Département de Seine-Maritime)

Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales .

Séance du 31 août 2022

AVIS n ° 2022-20

La Chambre régionale des comptes Normandie,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1612-4, L. 1612-5, L. 1612-19, R. 1612-8 à R. 1612-15 et R. 1612-19 à R. 1612-25 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1, L. 244-1, R. 232-1 et R. 244-1 à R. 244-4 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet de la Seine-Maritime du 30 décembre 2021 autorisant la sortie de la communauté de communes Terroir de Caux du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement d'Auffay-Tôtes à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Normandie n ° 2022-04 du 27 janvier 2022 portant répartition des compétences entre les formations délibérantes de la chambre et affectation des magistrats pour l'année 2022 ;

VU la lettre du 13 juillet 2022, enregistrée au greffe de la chambre régionale des comptes Normandie le même jour, par laquelle le préfet de la Seine-Maritime a saisi la chambre régionale des comptes au titre de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget annexe assainissement collectif du budget 2022 du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement d'Auffay-Tôtes n'a pas été voté en équilibre réel ;

VU la lettre du 19 juillet 2022 du président de la chambre invitant le président du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement d'Auffay-Tôtes à faire connaître ses observations soit par écrit soit oralement ;

VU l'ensemble des pièces produites à l'appui de la saisine et celles recueillies au cours de l'instruction ;

Après avoir entendu M. Jacques Wadrawane, premier conseiller, en son rapport :

1. SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

CONSIDÉRANT que le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement d'Auffay-Tôtes relève du ressort territorial de la chambre régionale des comptes Normandie ;

CONSIDÉRANT que nonobstant sa saisine sur le fondement de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales pour défaut d'adoption du budget primitif avant le 15 avril 2022 ; il ressort des pièces du dossier de saisine que le préfet de la Seine-Maritime a entendu saisir la chambre par courrier du 13 juillet 2022 sur le fondement de l'article L. 1612-5 du code précité afin qu'elle formule des propositions en vue de rétablir l'équilibre du budget primitif 2022 du budget annexe « assainissement collectif » du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement d'Auffay-Tôtes ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 1612-5 du CGCT dispose que : « *Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération. La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes. Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite* » ;

CONSIDÉRANT que le budget du syndicat a été adopté le 23 juin 2022, qu'en conséquence, la saisine est parvenue à la chambre dans le délai imparti au représentant de l'État de trente jours pour saisir la chambre à compter de la date de réception en préfecture de la délibération budgétaire ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 1612-8 du code précité, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise ; qu'au cas d'espèce, la chambre a été en possession de l'ensemble des justifications et documents prévus à l'article R. 1612-19 du code précité le 16 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que la saisine est donc recevable et complète à compter de cette date ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du principe d'unité budgétaire, nonobstant le fait que la saisine du préfet n'est motivée que par le défaut d'équilibre du budget annexe « assainissement collectif », la saisine doit toutefois être regardée comme englobant l'ensemble des documents budgétaires, à savoir le budget principal et ses deux budgets annexes ; que la chambre a dès lors examiné, dans le cadre de cette saisine, l'équilibre de l'ensemble des trois budgets ;

CONSIDERANT que par suite à d'importants investissements passés dans le cadre du budget « assainissement collectif » ainsi qu'au départ au 1^{er} janvier 2022 de la communauté de communes terroir de Caux regroupant douze des quinze communes incluses sur le périmètre du syndicat jusqu'au 31 décembre 2021, le budget primitif 2022 du budget annexe précité a été voté en déséquilibre, qu'il y a, dès lors, lieu d'examiner, dans le cadre de cette saisine, les modalités de retour à l'équilibre du budget annexe « assainissement collectif » ;

2. SUR L'ABSENCE D'EQUILIBRE DU BUDGET PRIMITIF 2022 (TOUS BUDGETS CONFONDUS)

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 1612-4 du CGCT, « *le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.* » ;

CONSIDÉRANT que le budget du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement d'Auffay-central comporte un budget principal eau et deux budgets annexes assainissement collectif et assainissement non collectif ;

CONSIDERANT que le budget primitif « eau » 2022 a été adopté par le comité syndical le 23 juin 2022 avec un excédent prévisionnel de 178 499,79 € ;

CONSIDERANT que le budget primitif « assainissement non collectif » 2022 a été adopté le même jour avec un excédent prévisionnel de 7 699,70 € ;

CONSTATANT qu'en revanche le budget primitif « assainissement collectif » a été adopté au cours de la même séance avec un déficit prévisionnel de 230 040,70 € ; qu'il résulte de ce qui précède que le budget primitif 2022 du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement d'Auffay-Tôtes a été adopté avec un déficit prévisionnel – tous budget confondus – de 43 841,21 € ;

3. SUR LA REPARTITION ET L'AFFECTATION SUBSEQUENTE DU RÉSULTAT DU BUDGET « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » DE L'EXERCICE 2021

CONSIDÉRANT qu'aucun reste à réaliser n'a été comptabilisé en section d'exploitation ainsi qu'en section d'investissement ; ce que l'instruction a confirmé ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, le résultat d'exécution 2021 de la section d'exploitation du budget annexe « assainissement collectif » est excédentaire de 235 213,1 € ; qu'en revanche, le résultat 2021 de la section d'investissement est quant à lui déficitaire de 1 071 267,06 € ;

CONSIDERANT que par suite du retrait de la communauté de communes Terroir de Caux du syndicat à compter du 1^{er} janvier 2022, le comité syndical a validé en dernier lieu par délibération du 22 août 2022 le principe d'une répartition au 31 décembre 2021 de l'actif et le passif du budget « assainissement collectif » du syndicat à hauteur de 66,59 % pour la communauté de commune terroir de Caux et 33,41 % pour le syndicat intercommunal, sans cependant se prononcer explicitement sur la répartition des résultats d'exécution 2021 précités ;

CONSIDERANT que la communauté de commune terroir de Caux a validé en des termes identiques par délibération du 20 septembre 2021 la répartition au 31 décembre 2021 de l'actif et du passif du budget « assainissement collectif » du syndicat ;

CONSIDERANT que les délibérations précitées ne se sont pas traduites par l'élaboration et la signature subséquente par le syndicat et la communauté de communes terroir de Caux d'une convention de répartition au 31 décembre 2021 du patrimoine du syndicat suite au retrait de la communauté de communes terroir de Caux de ce dernier ;

CONSIDERANT, néanmoins, que les résultats d'exécution 2021 ne peuvent être imputés au seul syndicat mais doivent être répartis entre ses membres jusqu'au 31 décembre 2021 et repris dans les budgets primitifs 2022 « assainissement collectif » du syndicat et celui de la communauté de communes terroir de Caux ; qu'à défaut de convention de répartition patrimoniale, il y a lieu de s'appuyer sur les délibérations concordantes et d'appliquer la clef de répartition précitée à l'affectation du résultat 2021 du budget annexe « assainissement collectif » ;

CONSIDERANT qu'en application de cette clef de répartition, il y a lieu d'attribuer au syndicat 33,41 % de l'excédent d'exploitation 2021 de 235 213,11 € du budget « assainissement collectif », soit 78 584,70 €, et 33,41 % du déficit de la section d'investissement de 1 071 267,06 €, soit 357 910,32 € ;

CONSIDERANT, de surcroît, que l'établissement a inscrit à son budget primitif au chapitre 10 « Dotations, fonds divers et réserves » un montant de 78 584,70 € pour couvrir en partie le déficit de la section d'investissement; montant qui correspond bien à 33,41 % de l'excédent d'exploitation 2021 revenant au syndicat en application de la clef de répartition précitée ;

CONSIDÉRANT que lors de sa séance du 23 juin 2022, le comité syndical a adopté le compte administratif 2021 du budgets « eau », « assainissement collectif » et « assainissement non collectif » ; que de manière subséquente, il a décidé de l'affectation du résultat de ses trois budgets ;

CONSIDÉRANT que la délibération d'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2021 du budget « assainissement collectif » a affecté 52 329,55 € en report à nouveau au chapitre R 002 « RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE » du budget primitif 2022 du syndicat ; que ce montant est injustifié dans son principe et dans son montant ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 2311-5 du code général des collectivités territoriales, le résultat de la section d'exploitation doit couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement avant tout report en section d'exploitation et qu'il y a lieu ainsi d'inscrire au chapitre 10 « Dotations, fonds divers et réserves » du budget primitif 2022 du budget « assainissement collectif » du syndicat un montant de 78 584,70 € ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que le déficit 2021 de la section d'investissement du budget annexe « assainissement collectif » du syndicat à reporter au chapitre D 001 « SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE » du budget primitif 2022 est égal à 357 910,32 € moins 78 584,70 €, soit 279 325,62 € ;

4. SUR LES PROPOSITIONS RELATIVES AU RETABLISSEMENT DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE

4.1. SUR LES PROPOSITIONS D'INSCRIPTIONS BUDGETAIRES AU BUDGET PRIMITIF 2022

CONSIDÉRANT que le budget du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement d'Auffay-Tôtes est habituellement voté par chapitre ; que les dépenses et recettes envisagées par la chambre sont ainsi proposées par chapitre, tel que défini par l'article D.2311-4 du CGCT, et sur la base des informations et documents fournis par le syndicat ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 1612-5 du CGCT, il appartient à la chambre de proposer les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et prévoyant le financement des dépenses qui soit sont déjà engagées, soit sont incompressibles, soit présentent un caractère obligatoire ou d'urgence au regard de la salubrité et de la sécurité des biens et des personnes, soit qui visent à garantir la continuité du service public ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte notamment le niveau des dépenses constatées lors de l'exercice 2021 ainsi que les engagements juridiques contractés par le syndicat ;

4.1.1. SUR LES PROPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES D'EXPLOITATION

CONSIDÉRANT qu'au chapitre 011 « *Charges à caractère général* », le syndicat intercommunal a voté des ouvertures de crédits à hauteur de 47 290 € pour prévoir la prise charge du traitement des boues issues du traitements des effluents ; qu'en conséquence, il y a lieu de maintenir ce montant ;

CONSIDÉRANT qu'au chapitre 012 « *Charges de personnel et frais assimilés* », le syndicat intercommunal a voté des crédits à hauteur de 2 700 € ; qu'au vu des éléments produits par le syndicat, ce montant apparaît légèrement sous-évalué au regard du glissement veillesse technicité (GVT) ainsi que de la révalorisation du point d'indice en 2022 ; qu'il y a lieu de le porter à 2 772,45 € ;

CONSIDÉRANT qu'au chapitre 66 « *Charges financières* », le syndicat intercommunal a voté des crédits à hauteur de 51 536,70 € ; qu'au vu de la répartition de l'encours de la dette au 31 décembre 2021 entre le syndicat et la communauté de communes terroir de Caux, ce montant est surévalué ; qu'il y a lieu, pour tenir compte des emprunts dont le remboursement échoit effectivement au syndicat, de le ramener à 48 024,30 € ;

CONSIDERANT qu'au chapitre 022 « *Dépenses imprévues d'exploitation* », le syndicat intercommunal a voté des crédits à hauteur de 1 500 € ; qu'au vu des éléments produits par le syndicat, ce montant très réduit est justifié et peut être maintenu ;

CONSIDERANT qu'au chapitre 023 « *Virement à la section d'investissement* », les recettes votées par le syndicat intercommunal s'élèvent à 93 416,71 € ; qu'au regard des besoins de la section d'investissement et de la nécessité d'équilibrer la section d'exploitation du budget primitif 2022, il peut être inscrit un montant de 44 527,11 € à ce chapitre ;

CONSIDERANT qu'au chapitre 042 « *Opérations d'ordre de transfert entre sections* », les dépenses d'amortissement votées par le syndicat intercommunal s'élèvent à un montant de 117 000 € ; qu'au vu des éléments produits par le syndicat, ce montant n'appelle pas d'observation et peut ainsi être maintenu ;

CONSIDERANT qu'au vu de ses propositions précitées, le montant total des dépenses d'exploitation cumulé s'élève à 261 113, 86 € dont 99 586,75 € de dépenses réelles et 161 527,11 € de dépenses d'ordre ;

4.1.2. SUR LES PROPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES D'EXPLOITATION

CONSIDERANT qu'au chapitre 70 « *Ventes produits fabriqués, prestations* », le comité syndical a voté des crédits à hauteur de 237 500 € ; qu'au vu des éléments produits par le syndicat, ce montant de recettes correspond à un prix de l'assainissement d'eau assainie fixé à 2,88 € du mètre cube ;

CONSIDERANT qu'une augmentation du prix de l'assainissement au dernier trimestre 2022 n'aurait qu'un effet marginal, voire nul, sur les recettes encaissées par le syndicat en 2022 ; que de surcroît le service public ne génère aucune autre recette d'exploitation ; qu'en conséquence, il y lieu de maintenir au budget primitif 2022 les recettes d'exploitation votées initialement, soit 237 500 € ;

CONSIDERANT qu'au chapitre 042 « *Opérations d'ordre de transfert entre sections* », les recettes votées par le syndicat intercommunal s'élèvent à un montant de 23 613,86 € ; qu'au vu de l'obligation de transférer en recette à la section d'exploitation l'amortissement des subventions d'investissements à hauteur de 23 613,86 € par an, ce montant est justifié et peut être maintenu ;

CONSIDERANT qu'au vu de ces propositions précitées, le montant total des recettes réelles de fonctionnement du budget 2022 s'établit à 237 500 € ; le montant total des recettes de fonctionnement cumulées s'élevant à un total de 261 113,86 € ;

CONSIDERANT qu'au vu des développements précédemment exposés la section d'exploitation s'équilibre en dépenses et en recettes à hauteur de 261 113,86 € ;

4.1.3. SUR LES PROPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES D'INVESTISSEMENT

CONSIDERANT qu'au chapitre 21 « *Immobilisations corporelles* », hors opérations d'équipement, le syndicat intercommunal a voté une ouverture de crédits de 0 € ; qu'au vu des éléments produits par le syndicat, le renouvellement récent de la concession de service publique engage le syndicat à effectuer 15 000 € par an de dépenses de renouvellement de ses immobilisations ; qu'ainsi un montant de 7 500 € peut être inscrit au budget pour le dernier trimestre 2022 ;

CONSIDERANT qu'au chapitre 21, à la rubrique « *Total des opérations d'équipement* », le syndicat intercommunal a voté une ouverture de crédits de 20 000 € devant permettre de réaliser en 2022 des travaux de branchement ; ce montant n'appelle pas d'observation et peut être maintenu ;

CONSIDÉRANT qu'au chapitre 16 « *Emprunts et dettes assimilées* », le syndicat intercommunal a voté une ouverture de crédits de 137 517,93 € pour le remboursement des annuités à la charge du syndicat intercommunal, dont 82 411,34 € à rembourser à la communauté de communes Terroir de Caux, titulaire de tous les contrats d'emprunts contractés par le syndicat avant le 31 décembre 2021, et 55 106,59 € à rembourser directement à l'agence de l'eau Seine-Normandie ; qu'ainsi ce montant n'appelle pas d'observation et peut être maintenu ;

CONSIDERANT qu'au chapitre 020 « *Dépenses imprévues d'investissement* », le syndicat intercommunal n'a pas inscrit de crédits à son budget ; que néanmoins afin d'assurer la continuité du service public de l'assainissement, par mesure de précaution, il y a lieu de prévoir un minimum de dépenses imprévues de 5 000 € ;

CONSIDERANT qu'en cohérence avec le montant de 23 613,86 € à inscrire au chapitre 042 précité, il y a lieu de porter le montant des crédits du chapitre 040 « *Opérat° ordre transfert entre sections* » à ce même montant de 23 613,86 € ;

CONSIDÉRANT que le déficit 2021 de la section d'investissement du budget annexe « assainissement collectif » attribué au syndicat à reporter au chapitre D 001 « SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE » du budget primitif 2022 est égal à 279 325,62 € ;

CONSIDERANT qu'au vu de ces propositions précitées, le montant total des dépenses d'investissement du budget primitif 2022 s'établit à 492 956,51 € ;

4.1.4. SUR LES PROPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES D'INVESTISSEMENT

CONSIDÉRANT que pour la couverture du besoin de financement de la section d'investissement résultant de l'exécution budgétaire 2021, calculée précédemment, il y a lieu d'inscrire au chapitre 10 « Dotations, fonds divers et réserves » du budget primitif 2022 du budget « assainissement collectif » du syndicat un montant de 78 584,70 € ;

CONSIDERANT qu'au chapitre 27 « *Autres Immobilisations financières* » le syndicat intercommunal a voté une ouverture de crédits de 20 000 € ; que ce montant de recettes n'ayant pas pu être justifié, il n'y a pas lieu de prévoir des crédits à ce chapitre ;

CONSIDERANT qu'en cohérence avec le montant de 44 527,11 € inscrit au chapitre 023 de la section d'exploitation, il y a lieu d'inscrire un montant identique en recettes de la section d'investissement au chapitre 021 « *Virement de la section d'exploitation* » ;

CONSIDERANT qu'au chapitre 040 « *Opérations d'ordre de transfert entre sections* », les recettes votées par le syndicat intercommunal s'élèvent à un montant de 117 000,00 € de recettes liées à l'amortissement de ses biens ; qu'au vu des éléments produits par le syndicat, ce montant n'appelle pas d'observation et peut être maintenu ;

CONSIDERANT qu'au vu de ces propositions, le montant total des recettes d'investissement du budget primitif 2022 s'établirait à 306 911,81 € ;

CONSIDERANT qu'avec un montant de recettes prévisionnelles de 306 911,81 € mais des dépenses de 492 956,51 € ; la section d'investissement du budget primitif 2022 du budget « assainissement collectif » présenterait un déséquilibre prévisionnelle de 186 044,70 € ;

CONSIDERANT qu'il est à ce stade de l'année 2022 impossible d'équilibrer la section d'investissement du buget primitif 2022 et de manière subséquente le budget primitif 2022 du budget « assainissement collectif » du syndicat ; qu'en conséquence, le retour à l'équilibre budgétaire ne pourra être atteint que sur deux exercices en prévoyant en 2023 un accroissement significatif des recettes d'exploitation du service assainissement collectif, nécessitant un quasi-doublement du prix payé par l'utilisateur du traitement de ses eaux usées, hors hypothétiques subventions d'équilibre ou d'investissement versées par des tiers non membres du syndicat ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L. 5212-18 du CGCT prévoient : « *Le budget du syndicat de communes pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.* » ; de l'article L. 5212-19 du même code qui disposent : « *Les recettes du budget du syndicat comprennent : 1° La contribution des communes associées ; 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ; 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ; 4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ; 5° Les produits des dons et legs ; 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ; 7° Le produit des emprunts.* » et de l'article L. 5212-20 qui prévoient : « *La contribution des communes associées mentionnée au 1° de l'article L. 5212-19 est obligatoire pour ces communes pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée (...)* » ;

CONSIDERANT que pour éviter de dépasser le doublement du prix facturé à l'utilisateur en 2023, il est proposé que dès 2022, les trois communes membres du syndicat versent une subvention d'investissement de 46 800 € au syndicat, calculée par exemple, proportionnellement au nombre d'abonnés au service habitant sur chaque commune membre du syndicat, dont la ventilation est résumée dans le tableau ci-après :

Communes membres du syndicat au 1 ^{er} janvier 2022	Abonnés de chaque commune	Montant en € de la subvention communale proposée
Grugny	212	19 080 €
Frichemesnil	135	12 150 €
La Houssaye Béranger	173	15 570 €
Total abonnés/subvention	520	46 800 €

CONSIDERANT qu'en conséquence, un montant total de 46 800 € pourrait ainsi être inscrit en recettes d'investissement au chapitre 13 de la section d'investissement ; qu'il en résulte que les recettes prévisionnelles seraient ainsi de 286 911,81 € pour un montant de dépenses prévisionnelles de 492 956,62 € ; qu'en conséquence, le déséquilibre prévisionnel de la section d'investissement du budget primitif 2022 ne serait plus que de 186 044,70 € ;

CONSIDERANT néanmoins qu'il relève du comité syndical de définir les contributions de chaque commune membre ;

4.2. SUR LES PROPOSITIONS D'INSCRIPTIONS BUDGETAIRES AU BUDGET PRIMITIF 2023

CONSIDERANT que si le budget primitif 2022 était exécuté en l'état, le budget primitif 2023 ne pourrait être équilibré qu'avec une augmentation très substantielle de ses recettes d'exploitation, qu'il faudrait porter à 446 961,81 € ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de nouvelles subventions de ses membres ou de tiers, ce montant de recettes prévisionnelles 2023 de la section d'exploitation ne pourra être atteint que si le syndicat porte le prix du service pour l'utilisateur particulier de 2,88 € à 5,42 € du mètre cube d'eau assaini, au 1^{er} janvier 2023, soit une augmentation de 88,19 % ;

CONSIDERANT, néanmoins, que la révision en urgence de la convention de prestations de services liant depuis le 6 juillet 2009, le syndicat à l'Etablissement Public Départemental de GRUGNY, lequel représente l'équivalent de 300 abonnés au service, en mettant fin aux tarifs dégressifs et très inférieurs aux autres abonnés du service de cet établissement, permettrait de diminuer significativement l'effort financier demandé aux autres abonnés ;

CONSIDERANT qu'en sus du montant précité des recettes prévisionnelles de la section d'exploitation du budget primitif 2023, il y a lieu de fixer les dépenses et les recettes des sections d'exploitation et d'investissement du budget primitif 2023 comme proposées en annexe de l'avis de la chambre ;

PAR CES MOTIFS

DÉCLARE recevable et complète la saisine du préfet de la Seine-Maritime à la date du 16 août 2022 ;

CONSTATE que le budget primitif 2022 du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement d'Auffay-Tôtes n'a pas été adopté en équilibre réel au sens de l'article L. 1612-4 du CGCT ; qu'il y a donc lieu de proposer des mesures de rétablissement ;

DIT que le retour à l'équilibre n'est possible que sur deux exercices budgétaires 2022 et 2023 ;

PROPOSE au syndicat de voter les budgets primitifs 2022 et 2023 conformément aux tableaux joints en annexe du présent avis ;

INVITE, par ailleurs, le comité syndical à :

- augmenter par tout moyen ses recettes d'exploitation, au besoin par l'augmentation proposée du prix de l'eau assainie ;
- réviser sans délai la convention de tarification des prestations de service à l'établissement public départemental de GRUGNY ;

DEMANDE au comité syndical d'adopter dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent avis, un budget primitif 2022 révisé sur les bases proposées ;

RAPPELLE que ladite délibération adoptant un budget primitif révisé doit être adressée dans le délai de huit jours au représentant de l'État et à la chambre régionale des comptes, conformément aux dispositions de l'article R. 1612-22 du CGCT ;

DIT que le présent avis sera notifié au président du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement d'Auffay-Tôtes ainsi qu'au préfet du département de la Seine-Maritime et qu'une copie en sera adressée au Trésorier du Centre des Finances Publiques de Montville ;

RAPPELLE que le comité syndical doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du CGCT ;

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Normandie, le 31 août 2022.

Présents : M. Damien GORG, président de section, président de séance, M. Pierre Berthet, premier conseiller, et M. Jacques Wadrawane, premier conseiller-rapporteur.

Le premier conseiller-rapporteur

Le président de séance

Jacques WADRAWANE

Damien GEORG

Collationné, certifié conforme à la minute étant au Greffe
de la chambre et délivré par moi secrétaire général

Pascale DAYGUE

ANNEXE

Chapitre	Libellé	Budget primitif 2022 adopté par le syndicat en 2022	Proposition CRC budget primitif 2022	Proposition CRC budget primitif 2023
011	Charges à caractère général	47 290,00 €	47 290,00 €	50 000,00 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	2 700,00 €	2 772,45 €	2 794,50 €
014	Atténuation de produits	0,00 €	0,00 €	0,00 €
65	Autres charges de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €
des services		49 990,00 €	50 062,45 €	52 794,50 €
66	Charges financières	51 536,70 €	48 024,30 €	45 611,12 €
67	Charges exceptionnelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €
68	Dotations aux provisions et dépréciations	0,00 €	0,00 €	500,00 €
69	Impôts sur les bénéfiques et assimilés	0,00 €	0,00 €	0,00 €
022	Dépenses imprévues d'exploitation	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
l'exploitation		103 026,70 €	99 586,75 €	100 405,62 €
023	Virement à la section d'investissement	93 416,71 €	44 527,11 €	253 170,04 €
042	Opérat° ordre transfert entre sections	117 000,00 €	117 000,00 €	117 000,00 €
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00 €	0,00 €	0,00 €
l'exploitation		210 416,71 €	161 527,11 €	370 170,04 €
D002	Résultat reporté ou anticipé		0,00 €	0,00 €
TOTAL des dépenses d'exploitation cumulées		313 443,41 €	261 113,86 €	470 575,67 €
013	Atténuations de charges	0,00 €	0,00 €	0,00 €
70	Ventes produits fabriqués, prestations	237 500,00 €	237 500,00 €	446 961,81 €
73	Produits issus de la fiscalité	0,00 €	0,00 €	0,00 €
74	Subventions d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €
75	Autres produits de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €
des services		237 500,00 €	237 500,00 €	446 961,81 €
76	Produits financiers	0,00 €	0,00 €	0,00 €
77	Produits exceptionnels	0,00 €	0,00 €	0,00 €
78	Reprises sur provisions et dépréciations	0,00 €	0,00 €	0,00 €
l'exploitation		237 500,00 €	237 500,00 €	446 961,81 €
042	Opérat° ordre transfert entre sections	23613,86 €	23 613,86 €	23 613,86 €
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00 €	0,00 €	0,00 €
l'exploitation		23 613,86 €	23 613,86 €	23 613,86 €
R002	Résultat reporté ou anticipé	52 329,55 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL des recettes d'exploitation cumulées		313 443,41 €	261 113,86 €	470 575,67 €
prévisionnel		0,00 €	0,00 €	0,00 €

Chapitre	Libellé	Budget 2022 adopté par le syndicat en 2022	proposition CRC Budget 2022	proposition CRC Budget 2023
20	Immobilisations incorporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €
21	Immobilisations corporelles	0,00 €	7 500,00 €	15 000,00 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00 €	0,00 €	0,00 €
23	Immobilisations en cours	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total des opérations d'équipement	20 000,00 €	20 000,00 €	0,00 €
d'équipement		20 000,00 €	27 500,00 €	15 000,00 €
10	Dotations, fond divers et réserves	0,00 €	0,00 €	0,00 €
13	Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	137 517,93 €	137 517,03 €	137 517,03 €
18	Compte de liaison: affectation à...	0,00 €	0,00 €	0,00 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0,00 €	0,00 €	0,00 €
27	Autres immobilisations financières	0,00 €	0,00 €	0,00 €
020	Dépenses imprévues d'investissement	0,00 €	5 000,00 €	7 500,00 €
s financières		137 517,93 €	142 517,03 €	145 017,03 €
4581	Total des opé. pour compte de tiers	0,00 €	0,00 €	1,00 €
vestissement		157 517,93 €	170 017,03 €	160 018,03 €
040	Opérat° ordre transfert entre sections	23 613,86 €	23 613,86 €	23 614,86 €
041	Opérations patrimoniales	20 000,00 €	20 000,00 €	
vestissement		43 613,86 €	43 613,86 €	23 614,86 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté	357 910,32 €	279 325,62 €	186 044,70 €
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		559 042,11 €	492 956,51 €	369 677,59 €
13	Subventions d'investissement	0,00 €	46 800,00 €	0,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
20	Immobilisations incorporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €
21	Immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00 €	0,00 €	0,00 €
23	Immobilisations en cours	0,00 €	0,00 €	0,00 €
d'équipement		0,00 €	46 800,00 €	0,00 €
10	Dot, fonds divers et réserves (hors 106)	0	0	0,00 €
1068	Affectation du résultat	78 584,70 €	78 584,70 €	0,00 €
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00 €	0,00 €	0,00 €
18	Compte de liaison: affectation à...	0,00 €	0,00 €	0,00 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0,00 €	0,00 €	0,00 €
27	Autres immobilisations financières	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
s financières		98 584,70 €	78 584,70 €	0,00 €
4582	Total des opé. pour compte de tiers		0,00 €	
vestissement		98 584,70 €	125 384,70 €	0,00 €
021	Virement de la section d'exploitation	93 416,71 €	44 527,11 €	253 170,04 €
040	Opérat° ordre transfert entre sections	117 000,00 €	117 000,00 €	117 000,00 €
041	Opérations patrimoniales	20000	20 000,00 €	0,00 €
Total des recettes d'ordre d'investissement		230 416,71 €	181 527,11 €	370 170,04 €
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé			
TOTAL des recettes d'investissement cumulées		329 001,41 €	306 911,81 €	370 170,04 €
Solde de la section de fonctionnement		0,00 €	0,00 €	0,00 €
Solde de la section d'investissement		-230 040,70 €	-186 044,70 €	492,46 €